

PROGRAMME PRIME-VERT

Présentation interactive
Volet 1 sous-volet 1.1



Votre
gouvernement

Québec

PROGRAMME PRIME-VERT

L'objectif général du programme est d'accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales afin d'améliorer la performance environnementale du milieu agricole.



PROGRAMME PRIME-VERT



Instructions

1. Pour naviguer dans la diapositive, utiliser votre souris et cliquer sur les éléments de navigation (pastille, bouton ou photo)
2. Pour naviguer entre les diapositives, utiliser les flèches dans le menu du bas de la diapositive

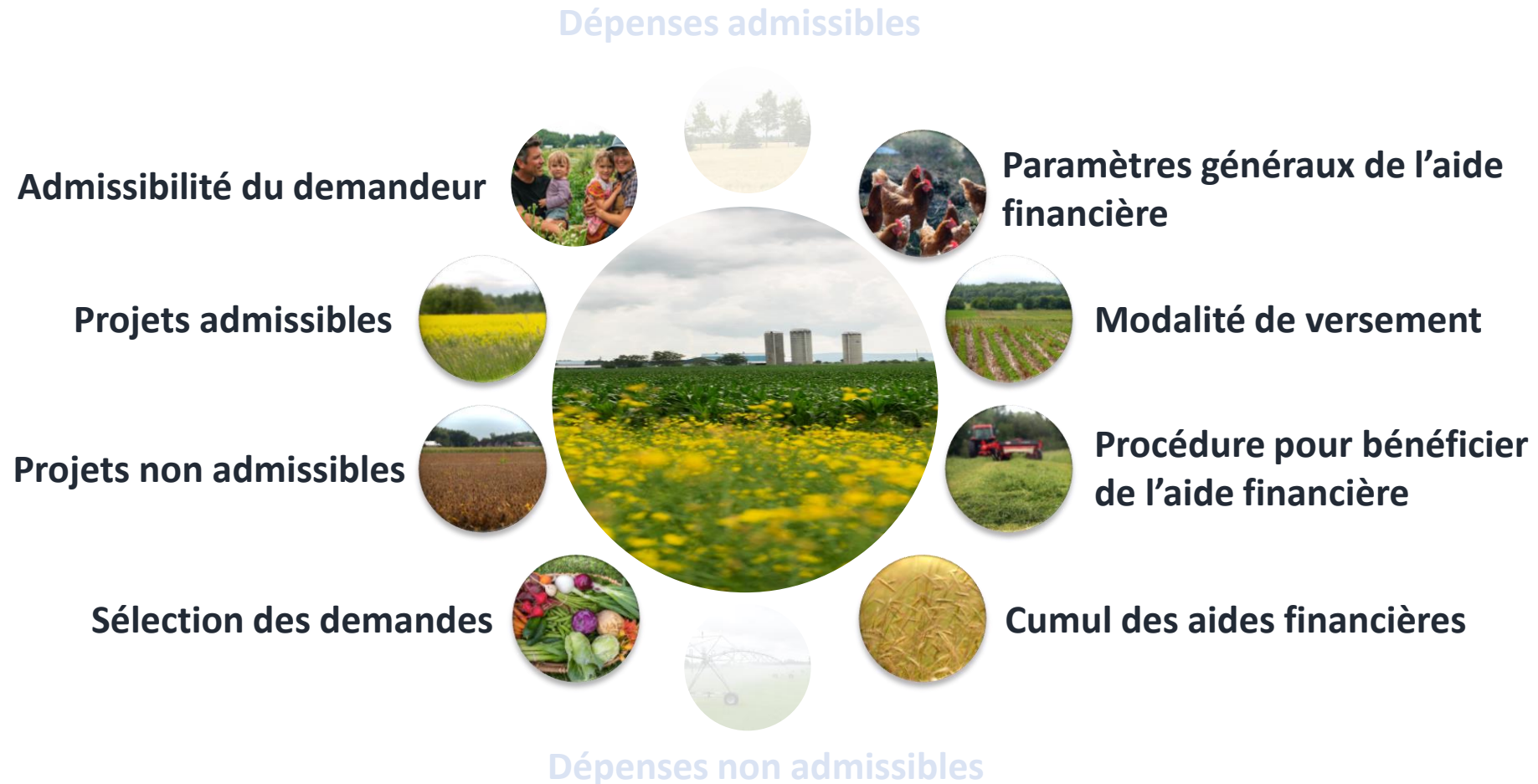
Mise en garde

Ce document est fourni à titre d'information ou de formation. Seul le texte officiel peut être utilisé pour des fins légales.



Sous-volet 1.1 - Appui à la réalisation du PAD

Améliorer la gestion des ressources et de la biodiversité par la mise en place de pratiques agroenvironnementales associées aux enjeux découlant des objectifs du PAD





Admissibilité du demandeur

Demandeurs admissibles

- une *exploitation agricole*
- une **CUMA** dont la branche d'activité concernée par le projet compte au moins trois (3) exploitations agricoles.

Demandeurs non admissibles

- inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>
- au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3)
- sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1)

Projets admissibles

- être réalisé sur le territoire québécois
- avoir une durée maximale de deux (2) années entre l'octroi de l'offre d'aide financière et le dépôt des pièces justificatives
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$ par objectif du PAD visé par le projet

Viser une ou plusieurs pratiques admissibles en lien avec au moins un des objectifs du PAD et répondre à leurs exigences spécifiques.

Les pratiques admissibles par objectif du PAD sont :



1.1.1 Objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement



1.1.2 Objectif d'amélioration de la santé et la conservation des sols



1.1.3 Objectif d'amélioration de la gestion des matières fertilisantes



1.1.4 Objectif d'optimisation de la gestion de l'eau



1.1.5 Objectif d'amélioration de la biodiversité



Projets non admissibles

Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada.



Dépenses non admissibles générales

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet
- les honoraires professionnels relatifs à la préparation du formulaire de demande d'aide financière et à la réalisation du document diagnostic (à l'exception des honoraires professionnels liés aux plans et devis et aux plans de conception)
- la main-d'œuvre de l'**exploitation agricole**
- les frais de déplacement du demandeur
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la **demande d'aide financière complète (à l'exception des honoraires professionnels liés aux plans et devis et aux plans de conception qui sont remboursables seulement si la demande est acceptée)**
- les dépenses d'honoraires professionnels admissibles au Programme services-conseils 2023-2028;
- les coûts liés à l'obtention de permis, de licences, d'autorisations ou d'études exigés par les lois, les décrets ou les règlements en vigueur et s'appliquant au projet
- les dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail
- les équipements tractés dont le poids à la roue remplis à pleine capacité est supérieur à 3 500 kg
- les ajouts ou les modifications sur des équipements en location
- les frais d'abonnement
- la calibration d'équipements
- l'entretien, la réparation ou le nettoyage d'ouvrages ou d'équipements
- le remplacement de pièces sur des équipements
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotractable
- les coûts liés à l'achat d'un aéronef
- les coûts liés à l'achat de pièces et d'équipements usagés ou de fabrication artisanale
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements
- la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)



Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 15 février 2026 inclusivement ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet
- la cohérence du projet avec la recommandation du conseiller, lorsque requis
- la faisabilité technique et financière du projet



Paramètres généraux de l'aide financière

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Type de contribution du demandeur	En espèces
Bonification du taux d'aide financière	15 % des dépenses admissibles pour les demandeurs admissibles répondant à l'un des critères suivants : • un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole • détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande • est une CUMA • réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles de la Madeleine
Contribution minimale du demandeur	20 % des dépenses admissibles 10 % des dépenses admissibles pour les projets qui font l'objet d'une bonification



Modalité de versement

Pour chaque **demande d'aide financière complète**, l'aide financière est versée à la suite du dépôt des livrables en un (1) versement pour les projets comportant une seule pratique admissible par objectif du PAD.

Pour les projets comprenant plus d'une pratique admissible par objectif du PAD, l'aide financière sera versée en un maximum de deux (2) versements par objectif du PAD à la suite du dépôt des livrables.

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés au Programme en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le Ministre et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le **demandeur** doit déclarer avant chaque versement la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».



Cumul des aides financières publiques



Volet 1

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet ou 90 % des dépenses admissibles pour les projets faisant l'objet d'une bonification.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du Programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.



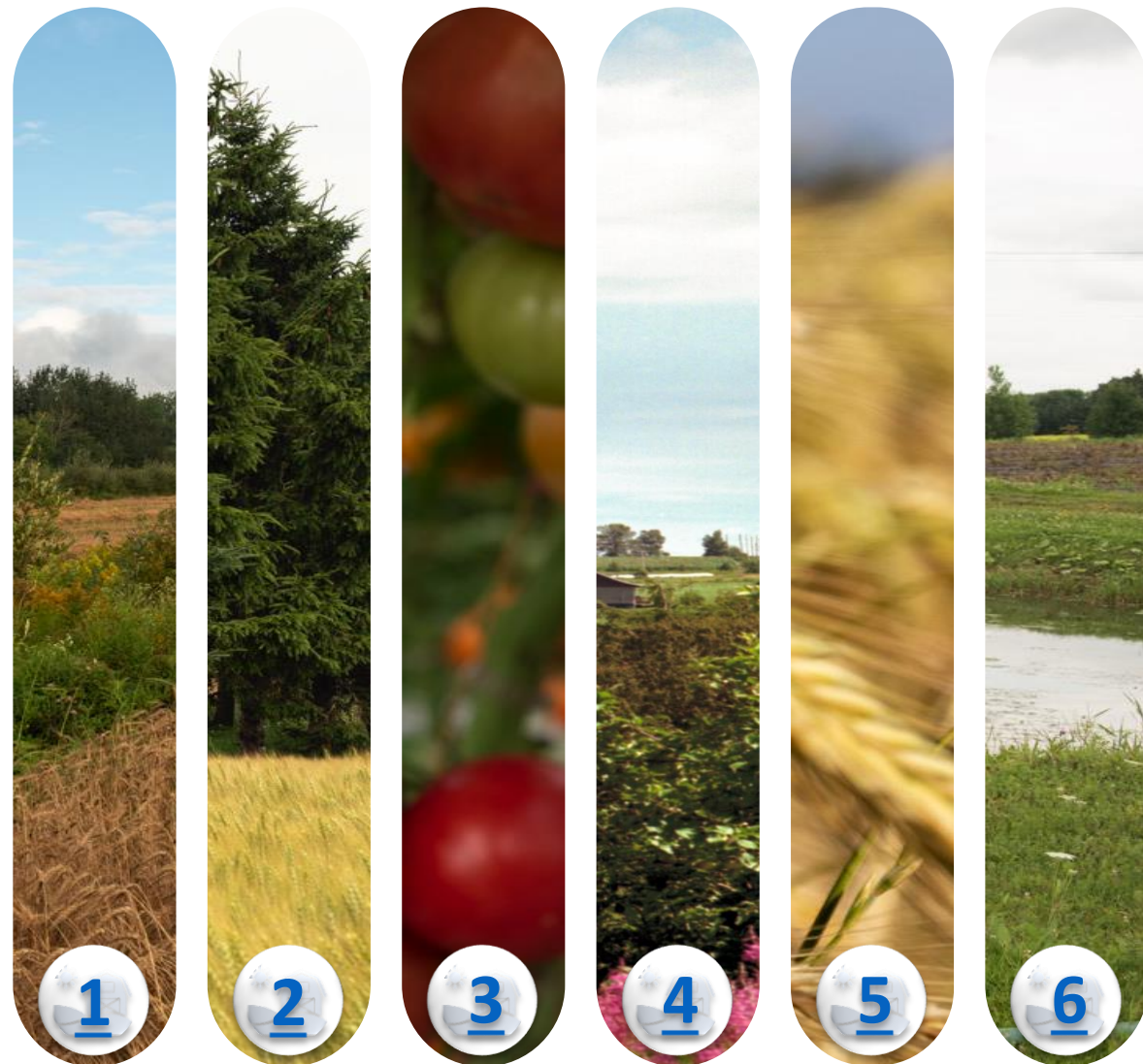
Sous-volet 1.1

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Une demande d'aide financière soumise par un *demandeur* pourra combiner plusieurs pratiques en lien avec plus d'un objectif du PAD.

Par la suite, le *Ministère* traitera les demandes d'aide financière par objectif du PAD séparément.

- Uniquement les demandes d'aide financière complète seront traitées par le Ministère. Ce qui signifie que tous les documents exigés pour chacune des pratiques visées doivent être déposés avec le formulaire de demande d'aide financière.
- Les points 1 à 5 indiquent les documents exigés lors du dépôt de la demande
- Le point 6 concerne les livrables à déposer après la réalisation du projet et avant le versement de l'aide financière



Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du *Ministère*, dans la section « [Programmes](#) ».

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une demande d'aide financière complète par objectif du PAD dont le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère transmet une confirmation de recevabilité au demandeur. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Pour chaque demande d'aide financière par objectif du PAD, le Ministre transmettra une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. Si le projet est retenu, le demandeur devra signer la convention d'aide financière établie par le Ministre.



Documents à déposer lors de la demande

- ☐ Le formulaire de demande d'aide financière remplie en français et signé
- ☐ Une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement
- ☐ Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution), qui consigne la décision de l'exploitation agricole ou de la CUMA autorisant le représentant du demandeur à compléter les documents liés à la demande d'aide financière, doit être fourni, le cas échéant.

1

2

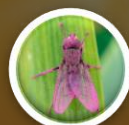
3

4

5

6

Déposer les documents exigés dans « exigences d'admissibilités » pour chacune des pratiques visées dans la demande d'aide financière



1.1.1 Réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement



1.1.2 Amélioration de la santé et la conservation des sols



1.1.3 Amélioration de la gestion des matières fertilisantes



1.1.4 Optimisation de la gestion de l'eau



1.1.5 Amélioration de la biodiversité

3

1

2

4

5

6

Déposer les documents exigés si vous êtes un demandeur
admissible à une bonification

Relève agricole

Producteur biologique

CUMA

1

2

3

4

5

6



1



2



3



4

Déposer les documents ci-dessous pour les pratiques visant une ou des immobilisations sur une terre ou un bâtiment en location

- Un bail ayant une durée minimale de cinq (5) ans à compter du dépôt de la demande d'aide financière soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans.
- Pour les demandeurs bénéficiant d'une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations, la preuve de la publication du bail au Registre foncier du Québec sera conditionnelle au premier versement de l'aide financière.

5



6



1



2



3



4



5

À la suite de la réalisation du projet pour déclencher le versement de l'aide financière

Déposer les documents exigés dans les livrables pour chacune des pratiques visées dans la demande d'aide financière



1.1.1 Réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement



1.1.2 Amélioration de la santé et la conservation des sols



1.1.3 Amélioration de la gestion des matières fertilisantes



1.1.4 Optimisation de la gestion de l'eau



1.1.5 Amélioration de la biodiversité

6



Sous-volet 1.1

Bonification : Relève agricole

Pour les exploitations agricoles admissibles à une bonification associée à une relève agricole :

- Une preuve de formation reconnue par le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec et identifiée à l'annexe 1 du texte du Programme doit être fournie
- Les critères relatifs à l'âge et à la proportion de parts détenues par le **demandeur** doivent être respectés. Ils seront vérifiés à partir des informations contenues dans le dossier d'enregistrement d'**exploitation agricole** au **Ministère***

* Il est de la responsabilité du **demandeur** de s'assurer, avant le dépôt d'une demande d'aide financière, que ces informations sont conformes à sa situation actuelle. Dans un cas où elles ne sont pas conformes, des documents supplémentaires (preuve d'âge, preuve de possession de 20 % des parts) devront être transmis par le **demandeur** au **Ministère**.



Sous-volet 1.1

Bonification : Producteur biologique

Pour les exploitations agricoles admissibles à une bonification associée à la production biologique :

- Exploitations agricoles ayant une ***précertification biologique***, fournir l'attestation pour la production concernée par le projet
- Exploitations agricoles ayant une **certification biologique**, le Répertoire des produits biologiques certifiés du Québec est utilisé*

*Dans le cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes, le demandeur doit déposer une preuve de certification biologique pour la production concernée par le projet.



Sous-volet 1.1

Bonification : CUMA

Pour une **CUMA** :

- Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution), qui consigne la décision de l'**exploitation agricole** ou de la **CUMA** autorisant le représentant du **demandeur** à compléter les documents liés à la demande d'aide financière, doit être fourni, le cas échéant.
- Une copie du contrat d'engagement entre celle-ci et chacun des membres de la branche d'activité concernée doit être déposée avant le premier versement.

Ce **contrat d'engagement** doit stipuler, entre autres :

- le coût de l'équipement
- le montant d'aide financière prévu en vertu du Programme
- la quote-part des droits d'utilisation de chaque membre
- le montant résiduel à financer.



Sous-volet 1.1 Exigences d'admissibilités



Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Attester respecter le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1)

Implantation de filets anti-insectes

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Pour les cultures de vignes et de camerises uniquement : Dépôt de la recommandation d'un **conseiller** indiquant que l'utilisation de filets anti-insectes est recommandée contre un ou des insectes présents et pouvant causer des dommages économiques

Utilisation d'agent de lutte biologique ou de phéromones

- Bon de commande



Sous-volet 1.1 Livrables



Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique
Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides
Implantation de filets anti-insectes

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié

Utilisation d'agent de lutte biologique ou de phéromones

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande



Sous-volet 1.1 Exigences d'admissibilités

Achat ou modification d'équipement permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Cultiver plus de vingt-cinq (25) ha en cultures annuelles selon la fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole



Sous-volet 1.1 Livrables

Achat ou modification d'équipement permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié



Sous-volet 1.1 Exigences d'admissibilités



Achat ou modification d'équipement améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Cultiver plus de cinq (5) ha selon la fiche d'enregistrement de l'***exploitation agricole***
- Dépôt de la section Équipements du Diagnostic d'utilisation des matières fertilisantes (disponible sur la [page Internet du Programme](#))



Sous-volet 1.1 Livrables

Achat ou modification d'équipement améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes

- Dépôt de la section Bilans du Diagnostic* d'utilisation des matières fertilisantes (disponible sur la [page Internet du Programme](#)), réalisé par un conseiller, incluant le dépôt des données servant à l'élaboration de celui-ci
- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié

*Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.



Sous-volet 1.1 Exigences d'admissibilités

Implantation d'ouvrages hydroagricoles

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la [page Internet du Programme](#)) réalisés par un conseiller*
- L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques identifiées par le Ministère
- Dépôt des plans et devis signés par un conseiller
- L'implantation doit être exécutée par un entrepreneur détenant la licence requise par la RBQ

Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller*
- L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques identifiées par le Ministère (disponibles sur page Internet du Programme)
- Dépôt des plans et devis signés par un conseiller
- Dépôt de l'autorisation de prélèvement d'eau valide du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)
- L'implantation doit être exécutée par un entrepreneur détenant la licence requise par la RBQ

*Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.





Sous-volet 1.1 Exigences d'admissibilités



Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la [page Internet du Programme](#)) réalisés par un conseiller*
- L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques identifiées par le Ministère (disponibles sur la page Internet du Programme)
- Être effectué par une **exploitation agricole** dont les superficies sont actuellement irriguées ou dont les superficies sont en cours d'implantation de l'irrigation
- Être effectué par une exploitation agricole produisant des cultures irriguées en plein champ

*Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.





Sous-volet 1.1 Livrables



Implantation d'ouvrages hydroagricoles Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau

- Dépôt d'une attestation de conformité signé par un conseiller

Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation

- Dépôt du constat du conseiller au dossier
- Pour les locations : le dépôt du contrat de location d'une durée résiduelle de trois (3) ans et plus à compter du dépôt de la demande d'aide financière signé par le locateur et le demandeur
- Dépôt des photos de l'équipement livré



Sous-volet 1.1 Exigences d'admissibilités

Aménagement de haies agroforestières Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité

- Dépôt des plans de conception réalisés par un conseiller et respectant les fiches techniques reconnues par le Ministère (disponibles sur la [page Internet du Programme](#))
- L'aménagement doit être réalisé sur une superficie inscrite à la fiche d'enregistrement du demandeur
- L'aménagement doit être réalisé sur une superficie cumulative minimale de 300 m² et maximale de 5 000 m²
- L'aménagement doit être réalisé sur une largeur ou un diamètre maximal de 10 mètres.



Sous-volet 1.1 Livrables

Aménagement de haies agroforestières Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité

- Dépôt d'une attestation de conformité signée par un conseiller dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux
- Dépôt du formulaire de réclamation pour les dépenses d'achat d'arbres et d'arbustes
- Dépôt des factures et des preuves de paiement pour les dépenses d'achat d'arbres et d'arbustes, sur demande

1.1.1 objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement



Projets admissibles



Achat ou modification
d'équipement de
désherbage mécanique,
manuel, électrique
ou thermique



Achat ou modification
d'équipement
de réduction des risques
liés aux pesticides



Implantation
de filets anti-insectes



Utilisation d'agents de
lutte biologique
ou de phéromones

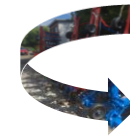
1.1.1 objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement

Projets admissibles

Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique



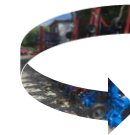
Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié

Note

Les projets visant la modification d'équipements :

- peuvent s'effectuer sur des équipements neufs ou usagés dont le demandeur est le seul propriétaire (sauf dans le cas des CUMA)
- incluent l'ajout de pièces neuves
- incluent la main-d'œuvre liée à la modification d'équipements (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)

Dépenses admissibles

Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Modifications d'équipements de désherbage mécanique
- Modification d'équipements agricoles permettant le désherbage mécanique
- Achat d'équipements de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles

Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique

Dépenses non admissibles spécifiques

- Tout équipement dont la fonction primaire n'est pas le désherbage
- Toute modification qui permet d'augmenter la productivité et non l'efficacité (élargissement d'un équipement, ajout de sections identiques à celles déjà présentes)
- Nettoyeur à pression avec une option de désherbage thermique
- Équipements de désherbage mécanique manuel à batterie pour usage domestique
- Toiles d'occultation
- Tout équipement de fauche
- Système de positionnement mondial (GPS) et de guidage RT
- Tout autre équipement qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles



Dépenses non admissibles générales

1.1.1 objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement

Paramètres d'aide financière

Achat ou modification d'équipement de désherbage mécanique, manuel, électrique ou thermique

Jusqu'à 50% des dépenses admissibles

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement pour la durée du Programme

CUMA : maximum de 120 000 \$ pour la durée du Programme et d'un maximum de 40 000 \$/branche d'activités

Bonification de 15% (taux d'aide maximum de 65 %) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine



Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles

Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Attester respecter le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 1)

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié

Note

Les projets visant la modification d'équipements :

- peuvent s'effectuer sur des équipements neufs ou usagés dont le demandeur est le seul propriétaire (sauf dans le cas des CUMA)
- incluent l'ajout de pièces neuves
- incluent la main-d'œuvre liée à la modification d'équipements (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)

Dépenses admissibles

Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Modification ou acquisition de rampes destinées à l'injection de vinaigre contre les mauvaises herbes dans les cultures de la canneberge et du bleuet nain
- Système de levage de rampe pour un pulvérisateur dans la culture de la canneberge
- Équipement servant à l'application de l'appât-insecticide GF-120
- Rampe spécialisée pour la culture du sapin (rampes verticales, horizontales et en « V »)
- Rampe spécialisée et ses composantes (buses et tuyauterie) pour le traitement en bande uniquement sur le rang, incluant son installation. L'installation doit être faite sur un pulvérisateur, un sarcler, un semoir ou tout autre équipement de désherbage mécanique.

Les dépenses
admissibles sont celles
directement liées à la
réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles

Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides

Dépenses non admissibles spécifiques

- Tout équipement dont la fonction primaire n'est pas le désherbage

Pour les équipements de traitement en bande sur le rang

- Pulvérisateur complet
- Équipement pouvant également pulvériser en pleine largeur
- Équipement pour l'application d'engrais solide en bande
- Équipement de pulvérisation dont les applications se font normalement en bandes pour la culture visée par le projet



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides

Jusqu'à 50% des dépenses admissibles

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement pour la durée du Programme

CUMA : maximum de 120 000 \$ pour la durée du Programme et d'un maximum de 40 000 \$/branche d'activités

Bonification de 15% (taux d'aide maximum de 65 %) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine

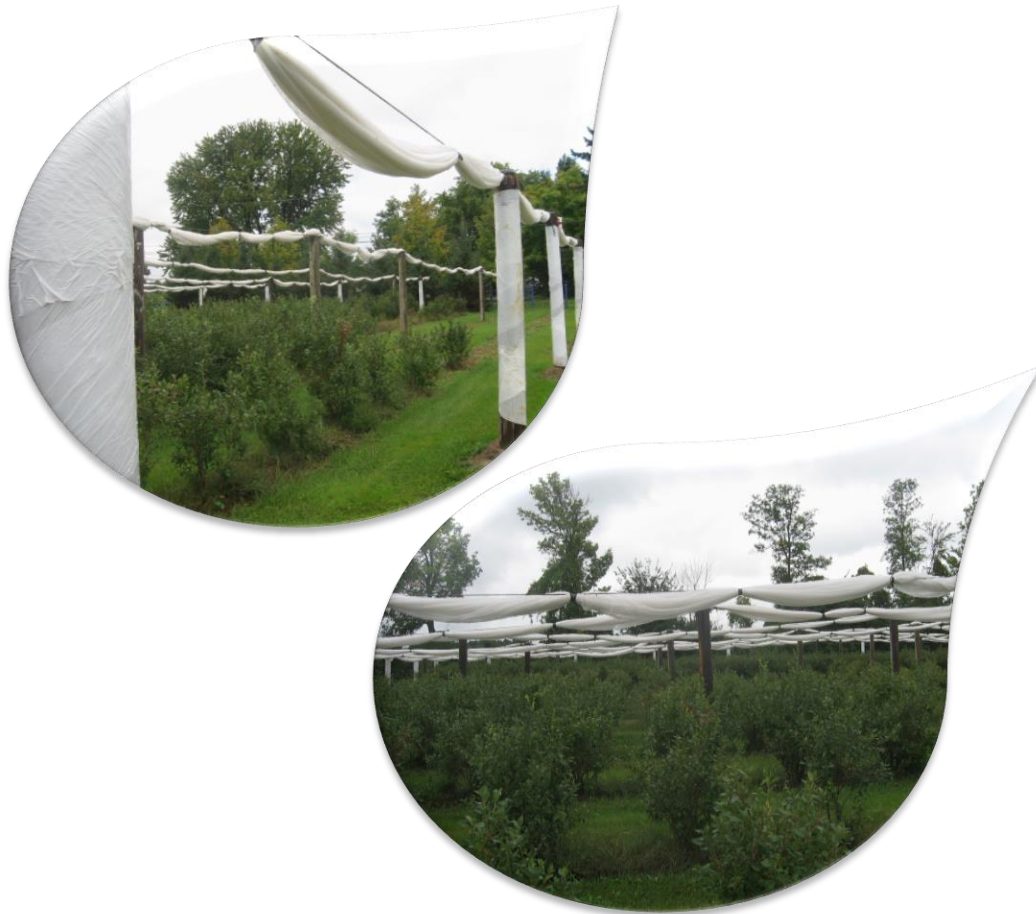


Paramètres généraux de l'aide financière

1.1.1 objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement

Projets admissibles

Achat ou modification d'équipement de réduction des risques liés aux pesticides



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Implantation de filets anti-insectes

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Pour les cultures de vignes et de camerises uniquement : Dépôt de la recommandation d'un **conseiller** indiquant que l'utilisation de filets anti-insectes est recommandée contre un ou des insectes présents et pouvant causer des dommages économiques

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié

Dépenses admissibles

Implantation de filets anti-insectes

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

- Filets anti-insectes
- Main-d'œuvre spécialisée permettant d'assurer l'étanchéité de la structure pour l'installation sur une serre ou un grand tunnel*
- Coutures en fermeture éclair permettant de relier les filets entre eux*
- Arceaux*
- Structure pour supporter des filets pour les vergers et les petits fruits ainsi que la main-d'œuvre spécialisée pour l'installation*
- Fixations spécialisées pour permettre l'étanchéité des filets pour les vergers et les petits fruits*

* Admissible seulement avec l'achat de filets anti-insectes et seulement pour les superficies couvertes par ces filets.

Dépenses non admissibles

Implantation de filets anti-insectes

Dépenses non admissibles spécifiques

- Couverture flottante
- Frais d'installation en champ
- Sacs de sable, attaches et fixations
- Filets pour le maïs sucré
- Tout autre équipement qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Implantation de filets anti-insectes

Jusqu'à 50% des dépenses admissibles

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement pour la durée du Programme

Bonification de 15% (taux d'aide maximum de 65 %) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole;
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande;
- est une CUMA;
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine.



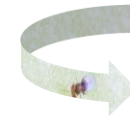
Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles

Utilisation d'agent de lutte biologique ou de phéromones



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables



Utilisation d'agent de lutte biologique ou de phéromones

Exigences d'admissibilité

- Bon de commande

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande

Dépenses admissibles

Utilisation d'agent de lutte biologique ou de phéromones

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Mouches stériles de l'oignon
- Diffuseurs de phéromones et de pièges Delta utilisés pour la confusion sexuelle contre le carpocapse de la pomme ou la sésie du cornouiller dans la production de pommes
- Trichogrammes pour la lutte contre la pyrale du maïs dans la culture de maïs sucré frais et de transformation

Dépenses non admissibles

Utilisation d'agent de lutte biologique ou de phéromones

Dépenses non admissibles spécifiques

- Les honoraires professionnels
- Tout autre agent de lutte biologique qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Utilisation d'agent de lutte biologique ou de phéromones

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif de réduction de l'usage des pesticides et de leurs risques pour la santé et l'environnement pour la durée du Programme

Bonification de 15% (taux d'aide maximum de 85 %) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine



Paramètres généraux de l'aide financière

1.1.2 Objectif d'amélioration de la santé et la conservation des sols

Projets admissibles

Achat ou modification d'équipement permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Achat ou modification d'équipement permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Cultiver plus de vingt-cinq (25) ha en cultures annuelles selon la fiche d'enregistrement de l'exploitation agricole

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié

Note

Les projets visant la modification d'équipements :

- peuvent s'effectuer sur des équipements neufs ou usagés dont le demandeur est le seul propriétaire (sauf dans le cas des CUMA)
- incluent l'ajout de pièces neuves
- incluent la main-d'œuvre liée à la modification d'équipements (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)

Dépenses admissibles

Achat ou modification d'équipement permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- Les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Modification d'équipements afin de permettre le semis et d'enfouir simultanément des semences de cultures de couverture intercalaires ou à la dérobée
- Semoir spécialisé pour les cultures de couverture intercalaire permettant de semer et d'enfouir simultanément les semences de cultures de couverture

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles

Achat ou modification d'équipement permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture

Dépenses non admissibles spécifiques

- Distributeur et épandeur d'engrais
- Équipement complet de préparation de sols, de nivellement ou de désherbage mécanique
- Système de positionnement mondial (GPS) et de guidage RTK
- Pièces et équipements usagés ou de fabrication artisanale
- Tout autre équipement qui ne se trouve pas dans les dépenses admissibles



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Achat ou modification d'équipement permettant simultanément le semis et l'incorporation de la semence de cultures de couverture

Jusqu'à 50% des dépenses admissibles

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour la durée du Programme

CUMA : maximum de 120 000 \$ pour la durée du Programme et d'un maximum de 40 000 \$/branche d'activités

Bonification de 15% (taux d'aide maximum de 65 %) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande;
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine



Paramètres généraux de l'aide financière

1.1.3 Objectif d'amélioration de la gestion des matières fertilisantes

Projets admissibles

Achat ou modification d'équipement améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Achat ou modification d'équipement améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix
- Cultiver plus de cinq (5) ha selon la fiche d'enregistrement de l'**exploitation agricole**
- Dépôt de la section Équipements du Diagnostic* d'utilisation des matières fertilisantes (disponible sur la page Internet du Programme) réalisée par un conseiller

Livrables

- Dépôt de la section Bilans du Diagnostic* d'utilisation des matières fertilisantes (disponible sur la page Internet du Programme), réalisé par un conseiller, incluant le dépôt des données servant à l'élaboration de celui-ci
- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt des photos de l'équipement livré ou modifié

Note

Les projets visant la modification d'équipements :

- peuvent s'effectuer sur des équipements neufs ou usagés dont le demandeur est le seul propriétaire (sauf dans le cas des CUMA)
- incluent l'ajout de pièces neuves
- incluent la main-d'œuvre liée à la modification d'équipements (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)

*Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028

Dépenses admissibles

Achat ou modification d'équipement améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Achat d'un épandeur à la volée lié à un GPS
- Achat d'un épandeur spécialisé pour l'application en bande des engrais
- Modification d'équipement permettant l'épandage afin d'améliorer la gestion des matières fertilisantes

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles

Achat ou modification d'équipement améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes

Dépenses non admissibles spécifiques

- Épandeur à la volée non lié à un GPS
- Achat et modification d'un épandeur ou équipement uniquement destiné à l'épandage de chaux, d'engrais foliaires et de paillis
- Barre d'outils
- Citerne d'épandage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes liquides
- Système d'irrigation avec rampe pour l'épandage du lisier



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Achat ou modification d'équipement améliorant la précision de l'épandage des matières fertilisantes

Jusqu'à 50% des dépenses admissibles

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour la durée du Programme

CUMA : maximum de 120 000 \$ pour la durée du Programme et d'un maximum de 40 000 \$/branche d'activités

Bonification de 15% (taux d'aide maximum de 65 %) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine



Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles



Projets admissibles

Implantation d'ouvrages hydroagricoles



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Implantation d'ouvrages hydroagricoles

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller*
- L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques identifiées par le Ministère (disponibles sur la page Internet du Programme)
- Dépôt des plans et devis signés par un conseiller

Livrables

- Dépôt d'une attestation de conformité signé par un conseiller (disponibles sur la page Internet du Programme)

*Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.

Dépenses admissibles

Implantation d'ouvrages hydroagricoles

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Plans, devis et honoraires professionnels associés
- Frais de machinerie lourde pour des travaux réalisés par un entrepreneur détenant la licence requise par la RBQ
- Achat ou location de matériel ou d'équipements
- Achat de matériaux pour les infrastructures

Dépenses non admissibles

Implantation d'ouvrages hydroagricoles

Dépenses non admissibles spécifiques

- Matériaux usagés
- Drainage souterrain
- Relevés et travaux de nivellement
- Dimensionnement, installation, remplacement ou stabilisation de ponceaux en cours d'eau incluant le temps de machinerie lourde
- Travaux d'aménagement d'un cours d'eau ou de stabilisation mécanique (totale ou partielle) de sites d'érosion dans le talus, sur la rive ou dans le lit d'un cours d'eau ne visant pas à contrôler l'érosion provoquée par l'eau en provenance du champ.
- Frais d'utilisation de la machinerie de l'exploitation agricole



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Implantation d'ouvrages hydroagricoles

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles (montants forfaitaires)

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif d'optimisation de la gestion de l'eau pour la durée du Programme

Bonification de 15% pour un taux d'aide maximum de 85 % (montants forfaitaires) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine



Paramètres généraux de l'aide financière



1.1.4 Objectif d'optimisation de la gestion de l'eau

Paramètres d'aide financière

Implantation d'ouvrages hydroagricoles

Ouvrages	Montant forfaitaire*	Montant forfaitaire bonifié*
Protection enrochée	40 \$ /m ²	48,50 \$ /m ²
Protection engazonnée	5,50 \$ /m ²	6,70 \$ /m ²
Fossé avaloir avec drains + sortie d'une longueur de 30 m avec déversoir enroché	4 po = 1 300 \$ 6 po = 1 450 \$ 8 po = 1 800 \$ 10 po = 2 200 \$ 12 po = 2 900 \$	4 po = 1 580 \$ 6 po = 1 760 \$ 8 po = 2 185 \$ 10 po = 2 670 \$ 12 po = 2 520 \$
Montant par unité		
Ouvrages de rétention d'eau et de sédimentation	4,50 \$ /m ³ d'eau stockée + coûts du fossé avaloir et de la protection enrochée supplémentaire	5,46 \$ /m ³ d'eau stockée
Chambre de contrôle de drainage	6 po = 2 250 \$ 8 po = 2 500 \$ 10 po = 3 100 \$ 12 po = 3 300 \$	6 po = 2 730 \$ 8 po = 3 035 \$ 10 po = 3 765 \$ 12 po = 4 000 \$
Montant par unité		
Frais d'honoraires pour l'attestation de conformité	560 \$	680 \$

*Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles.
Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires.

[Retour](#)[Objectif 1.1.4](#)[Projets](#)[Sous-volet 1.1](#)[Menu Volet 1](#) [Accueil](#)

Projets admissibles

Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau

- Exigences d'admissibilité**
- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller*
 - L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques identifiées par le Ministère (disponible sur la page Internet du programme)
 - Dépôt des plans et devis signés par un conseiller
 - Dépôt de l'autorisation de prélèvement d'eau valide du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)
- Livrables**
- Dépôt d'une attestation de conformité signé par un conseiller (disponible sur la page Internet du programme)

*Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.

Dépenses admissibles

Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Plans, devis et honoraires professionnels associés
- Frais de machinerie lourde pour des travaux réalisés par un entrepreneur détenant la licence requise par la RBQ
- Achat ou location de matériel ou d'équipements
- Achat de matériaux pour les infrastructures

Dépenses non admissibles

Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau

Dépenses non admissibles spécifiques

- Aménagement visant l'irrigation des grandes cultures et des prairies
- Équipements d'irrigation de base (pompes, filtres, conduites, connecteurs, asperseurs, goutte à goutte, etc.)



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles (montants forfaitaires)

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif d'optimisation de la gestion de l'eau pour la durée du Programme

Bonification de 15% pour un taux d'aide maximum de 85 % (montants forfaitaires) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole;
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande;
- est une CUMA;
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine.



Paramètres généraux de l'aide financière

1.1.4 Objectif d'optimisation de la gestion de l'eau

Paramètres d'aide financière

Implantation d'ouvrages d'approvisionnement et de stockage d'eau

Ouvrages	Montant forfaitaire*	Montant forfaitaire bonifié*
Aménagement ou agrandissement d'étangs (sans géomembrane étanche)	4,50 \$ /m ³ d'eau stockée	5,46 \$ /m ³ d'eau stockée
Aménagement ou agrandissement d'étangs (avec géomembrane étanche)	7,00 \$ /m ³ d'eau stockée	8,50 \$ /m ³ d'eau stockée
Aménagement pour l'entreposage des eaux pluviales en réservoir étanche	400 \$ /m ³ d'eau stockée	485 \$ /m ³ d'eau stockée
Frais d'honoraires pour l'attestation de conformité	560 \$	680 \$

*Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles.
Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires.



Retour



Objectif 1.1.4



Projets



Sous-volet 1.1



Menu Volet 1 Accueil

Projets admissibles

Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller*
- L'implantation doit être réalisée selon les fiches techniques identifiées par le Ministère (disponibles sur la page Internet du Programme)
- Être effectué par une **exploitation agricole** dont les superficies sont actuellement irriguées ou dont les superficies sont en cours d'implantation de l'irrigation
- Être effectué par une exploitation agricole produisant des cultures irriguées en plein champ

Livrables

- Dépôt du constat du conseiller au dossier (disponibles sur la page Internet du Programme)
- Pour les locations : le dépôt du contrat de location d'une durée résiduelle de trois (3) ans et plus à compter du dépôt de la demande d'aide financière signé par le locateur et le demandeur
- Dépôt des photos de l'équipement livré

*Cette dépense peut être financée dans le cadre du Programme services-conseils 2023-2028.

Dépenses admissibles

Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Achat de matériel ou d'équipements neufs
- Frais de location d'un équipement jusqu'à concurrence d'un (1) an du contrat de location
- Frais d'analyses (granulométriques) et de l'eau irrigation (physicochimiques ou bactériologiques) incluant ceux antérieurs à la demande d'aide financière

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles

Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation

Dépenses non admissibles spécifiques

- Les équipements visant l'irrigation des grandes cultures, des prairies, des cultures en serre et sous-abris ainsi que les superficies associées
- Les équipements d'irrigation de base (pompes, filtres, conduites, connecteurs, asperseurs, goutte à goutte, etc.)
- Les systèmes d'aérateurs d'étangs alimentés à l'énergie éolienne sans accumulation d'électricité dans une batterie
- Les aérateurs de type étang municipal
- Les dépenses en lien avec le matériel et les équipements appartenant déjà à l'entreprise
- Les sondes de température ou d'humidité seules (non incluses dans l'achat d'une station météo)



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles (montants forfaitaires)

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif d'optimisation de la gestion de l'eau pour la durée du Programme

Bonification de 15% pour un taux d'aide maximum de 85 % (montants forfaitaires) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine



Paramètres généraux de l'aide financière



1.1.4 Objectif d'optimisation de la gestion de l'eau

Paramètres d'aide financière

Achat ou location d'équipement de gestion de l'eau d'irrigation

Équipements	Montant forfaitaire* Par unité	Montant forfaitaire bonifié* Par unité
Équipements d'aération d'étangs (alimentés à l'électricité)	1 200 \$	1 450 \$
Équipements d'aération d'étangs (alimentés avec panneaux solaires)	3 000 \$	3 655 \$
Équipements de mesure des volumes d'eau (compteurs d'eau)	2 300 \$	2 800 \$
Équipements de régie d'irrigation sans fil (module d'acquisition de données et de communication avec au minimum 1 tensiomètre)	1 000 \$	1 200 \$
Équipements de régie d'irrigation de base (lecture directe ou sur fil)	140 \$	170 \$
Station météo pour établir un bilan hydrique	350 \$	425 \$
Analyses de sol (granulométriques) ou d'eau irrigation (physico-chimique ou bactériologique)	45 \$	54,40 \$

*Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles.
Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires.



Retour



Objectif 1.1.4



Projets



Sous-volet 1.1



Menu Volet 1 Accueil

Projets admissibles

Aménagement de haies agroforestières

Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral

Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité



Projets admissibles

Aménagement de haies agroforestières
Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral
Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

Aménagement de haies agroforestières

Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral

Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des plans de conception réalisés par un conseiller et respectant les fiches disponible sur la page internet du Programme
- L'aménagement doit être réalisé sur une superficie inscrite à la fiche d'enregistrement du demandeur
- L'aménagement doit être réalisé sur une superficie cumulative minimale de 300 m²
- L'aménagement doit être réalisé sur une largeur ou un diamètre maximal de 10 mètres, sauf pour les coulées agricoles
- Les aménagements d'habitats pour la biodiversité doivent être réalisés sur une superficie maximale de 5 000 m²

Livrables

- Dépôt d'une attestation de conformité signée par un conseiller dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux
- Dépôt du formulaire de réclamation pour les dépenses d'achat d'arbres et d'arbustes
- Dépôt des factures et des preuves de paiement pour les dépenses d'achat d'arbres et d'arbustes, sur demande

Dépenses admissibles

Aménagement de haies agroforestières
Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral
Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses admissibles générales

- L'achat de pièces et d'équipements neufs
- La main-d'œuvre liée à la modification d'équipements existants (admissible seulement lors de l'achat de pièces neuves)
- Les honoraires professionnels
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Plans de conception et attestation de conformité
- Main-d'œuvre
- Honoraires professionnels
- Location d'équipements et achat de matériaux neufs
- Intrants
- Frais de machinerie de l'entreprise
- Achat d'arbres, d'arbustes, de plantes herbacées pérennes, de semences de fleurs indigènes commerciales

Dépenses non admissibles

Aménagement de haies agroforestières
Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral
Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité

Dépenses non admissibles spécifiques

- Travaux d'amélioration foncière
- Dépenses relatives à la mise en place de protection contre les animaux d'élevage
- Les végétaux qui ne sont pas achetés chez une entreprise spécialisée ou qui en fait la distribution



Dépenses non admissibles générales

Paramètres d'aide financière

Aménagement de haies agroforestières
Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral
Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles (montants forfaitaires sauf pour l'achat d'arbres et d'arbustes)

Achat d'arbres et d'arbustes jusqu'à 70 % des dépenses admissibles pour un maximum de 12 \$ /unité (incluant les frais liés au transport et à la livraison)

Exploitations agricoles : maximum de 40 000 \$ pour l'objectif d'amélioration de la biodiversité pour la durée du Programme

Bonification de 15% pour un taux d'aide maximum de 85 % (montants forfaitaires) pour :

- un ou des propriétaires de l'exploitation agricole sont de la relève agricole
- détient une précertification biologique ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande
- est une CUMA
- réalise un projet qui fait l'objet d'une demande d'aide financière aux Îles-de-la-Madeleine



Paramètres généraux de l'aide financière



Paramètres d'aide financière

Aménagement de haies agroforestières
Aménagement de bandes riveraines élargies et de bandes végétalisées en littoral
Aménagement et amélioration d'habitats favorables à la biodiversité

Achat d'arbres et d'arbustes jusqu'à 70 % des dépenses admissibles pour un maximum de 12 \$ /unité

Matériaux, travaux et honoraires	Montant forfaitaire*	Montant forfaitaire bonifié*
Plantes herbacées pérennes en contenant multicellules	1,40 \$ /unité	1,70 \$ /unité
Vivaces herbacées indigènes pérennes en pot de 2 l (½ gallon) ou de taille supérieure	5,25 \$ /unité	6,38 \$ /unité
Semences pour aménagement fleuri vivace	210 \$ /kg	255 \$ /kg
Protection contre les cervidés	5,25 \$ /unité	6,38 \$ /unité
Protection contre les rongeurs	0,81 \$ /unité	0,98 \$ /unité
Travaux d'implantation	1,75 \$ /m²	2,13 \$ /m²
Frais d'honoraires pour la conception	560 \$	680 \$
Frais d'honoraires pour l'attestation de conformité	560 \$	680 \$

*Les montants forfaitaires énumérés dans les paramètres de l'aide financière incluent les dépenses admissibles.
Aucune dépense ne pourra être réclamée en sus de ces montants forfaitaires.